EDICT DV ROY,

PAR LEQVEL SA MAIESTE veut & ordonne que le droict d'vn ſold pour liure ſoit leué par tout ſon Royaume, ſur les draps, & tous ouurages & manufactures de laine, aux charges contenuës audict Edict.

Enſemble les Lettres d'eualuation, & l'Arreſt de la Cour des Aydes.

A PARIS,

Chez la vefue Nicolas Roffet, ſur le pont ſainct Michel, à la Roſe blanche.

M. DCVI.

Case
F
39
.326
THE NEWBERRY LIBRARY
1606 fl

48 - 1127

EDICT DV ROY, PAR LEQVEL

sa Maiesté veut & ordonne que le droict d'vn sold pour liure soit leué par tout son Royaume sur les draps, & tous ouurages & manufactures de laine, aux charges contenuës audit Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Sur le differend n'agueres meu entre les maistres & gardes de la draperie de nostre bõne ville de Paris, & fermier de l'imposition qui se leue sur ladite draperie, & toute autre manufacture de laine: apres auoir fait voir en nostre Conseil les anciennes ordonnances des feuz Rois nos predecesseurs: & consideré que le droict d'vn sold pour liure reuenãt à trois sols pour escus, nous est legitimement deu, & n'a peu estre prescrit par aucun laps de tẽps, ny se doit destourner par la negligence & nonchalance des fermiers: Nous auons ordonné que nonobstant toutes pretenduës possessions immemoriales au contraire, ledit droict d'vn sold pour liure sera leué par

tout noſtre Royaume, à commencer du iour de la publication du preſent Edict en chacune de nos Cours des Aydes. Et parce que l'inſtitutiõ dudit droict porte qu'il ſe doit leuer ſur les draps vendus en gros, & eſtre payé autant de fois que les draps ſeront vendus ou eſchãgez, & que en aucuns lieux où il eſt baillé à ferme, encores que la marchandiſe paye ſur le lieu où le drap eſt faict, neantmoins les marchands ſont contraints payer derechef quand ils la font conduire à la halle: pour ſoulager leſdits marchands & les eſclaircir de l'ordre & maniere que nous entendons faire tenir au payemẽt dudit droict, pour oſter auſſi toute occaſion de diſpute, ordõnons que ledit droict ne ſe pourra prendre que vne ſeule fois, en quelque temps & lieu que ce ſoit, tant ſur les draps en blanc, velus, & draps taints en laine, que tous ouurages, eſtoffes & manufactures de laine, ſoit qu'elles ſoient compoſees de fil cru, taint, ou retors, & que à ceſt effect ſeront eſtablis bureaux en chacun ſiege d'electiõ és prouinces regies par elections: & és autres qui n'y ſont ſubiettes, en chacũ Dioceſe, Bailliage, & Seneſchauſſees, ou en [illegible] ville & lieux qui ſeront aduiſez plus

commodes, eſquels bureaux tous draps, ſerges, eſtamets, & toute autre marchandiſe de laine, ſeront portez incontinent apres qu'ils ſeront faicts, pour eſtre marquez du ſeau & marque qui ſera pour ce ordonné, & payer ledit droict: & ſe prendra ſemblablement ledit droict ſur tous draps & autres manufactures de laine eſtrangeres, non comprins toutesfois les ſerges de Florence, & autres marchandiſes qui ſeront ſubiettes à la doüanne de Lion lors de ladite publication. Et afin que ledit droict ſoit payé ſans fraude, les marchands ſeront tenus les faire porter à la halle, ou bureau pour ce deſtiné, où elles ſeront ſemblablemẽt marquees. Apres lequel eſtabliſſement de bureaux, auons faict & faiſons treſ-expreſſes defenſes à tous foulons, façonneurs, tiſſerans, tondeurs de draps, & autres, d'expoſer en vẽte aucuns draps que premierement ils n'ayent eſté ſeellez, & ledit droict acquitté, ſur peine pour la premiere fois de confiſcation de la marchandiſe, applicable le tiers à noſtre profit, le tiers au denonciateur, & l'autre tiers aux fermiers: & la ſeconde fois, outre ladite confiſcation, d'amende arbitraire. Et quant aux marchãds

acheptans les marchandiſes en quelque lieu que ce ſoit, leur deffendons auſſi ſur peine de confiſcation à appliquer comme dict eſt, d'achepter les draps, ſerges, & autres manufactures de laine, que la marchãdiſe n'ait acquitté ledit droict, & les draps ayent eſté marquez. Et parce que de diuers endroicts les marchands vont faire leurs achapts és lieux circonuoiſins des villes, & apres font conduire la marchandiſe où bon leur ſemble, ſans la faire entrer eſdites villes, par le moyen de quoy ſeroit impoſſible audict fermier, s'il n'y eſtoit pourueu, deſcouurir les abus qui ſe pourroient commettre, leſdits marchands ſeront tenus lors que leſdites marchandiſes ſeront menees à la plus prochaine ville où y aura bureau eſtably pour les faire paſſer outre, appeller le fermier, & luy apporter certificat comme elles auront acquitté le droict: pour teſmoignage de quoy, & à ce que leſdites marchandiſes puiſſent paſſer és autres villes, ſans eſtre arreſtees, ſeront marquees par ledict fermier les balles ou pacquets deſdites marchãdiſes d'vne marque expreſſe & particuliere pour ceſt effect, outre le ſeau appoſé eſdites pieces de draps: & parce que d'aucuns lieux les mar-

chands acheptans la marchandise la font charger & conduire sans empacquetter, tellement qu'il seroit malaisé d'y apposer aucune marque, ordonnons que ceux qui la feront conduire en la maniere susdite, ne pourront estre recherchez par ledit fermier pour le deffaut de ladite marque, à la charge qu'à la premiere ville où y aura bureau, ils seront tenus de declarer la quantité de draps, & rapporter certification, comme le droict aura esté payé: & pour regler ledit droict, attendant l'establissement desdits bureaux, & auant que le fermier vse de ladite marque sur les marchãdises qui passeront, les marchands qui auront faict les achapts seront tenus de le payer, & en prendre acquit dudit fermier. Et pour le desir que nous auons de conseruer les bourgeois de nostredite ville de Paris en leurs anciennes libertez & priuileges, leur auons permis & permettons faire amener & descharger en leurs boutiques leur marchandise, sans que ledit fermier les puisse faire contraindre de l'amener à la halle, à la charge toutefois d'apporter certificat au fermier, q̃ ledit droict pour la marchandise aura esté acquitté és lieux où elle aura esté acheptee: & à faute

de ce, le payer audit fermier: laquelle marchandise ils ne pourront faire descharger qu'ils ne l'ayent au preallable appellé pour la recognoistre: & au regard des marchãds forains & estrangers, ils seront tenus de faire apporter leur marchandise à la halle à la maniere accoustumee: ce qui sera faict au semblable en toutes les villes. Et où il n'y auroit halle, ou lieu publique où lesdits marchands forains & estrangers peussent apporter leurs marchandises, sera à ceste fin destiné lieu propre à cest effect par les officiers des lieux, auec le consentement dudit fermier, ou ses commis. Et pour preuenir les fraudes qui se pourroient commettre en ladite ferme, ledict fermier pourra mettre gardes aux portes & entrees principales des villes & faulxbourgs, & apres l'establissement des bureaux faire visiter, si bon luy semble, les draps qui seront portez de iour à autre, pour estre mis à la tainture, & voir s'ils auront esté marquez: sans laquelle marque deffendons tres-expressément à tous taincturiers & foulons de receuoir les draps pour les mettre à la tainture, à peine de huict escus vn tiers d'amende pour la premiere fois, ou autre plus grande

som-

ſomme s'il y eſchet. Et d'autant que dés l'inſtãt de la publicatiõ de noſtredit Edict les Bureaux ne peuuẽt eſtre eſtablis, combien que noſtre iutention ſoit, que ledict droict ſoit payé du iour d'icelle publication, ordonnons que attendant ledit eſtabliſſement, pour lequel eſt prefix au fermier, temps de quatre mois du iour de ladite publication, tous marchans allans achepter les draps & toute autre manufacture de laine en quelque lieu & tẽps que ce ſoit, ſeront tenus faire leurs achapts, à la charge dudit droict pour le retenir par leurs mains, & payer au fermier és lieux où ils les feront conduire & deſcẽdre: auquel fermier ils ſerõt tenus declarer leurs achapts incontinent apres que la marchandiſe aura eſté deſchargee.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour des Aydes, Treſoriers generaux de France és bureaux des generalitez de nos finances, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra: Que ces preſentes ils facent publier & enregiſtrer, garder & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Contraignant à ce que deſſus faire & ſouffrir & obeir tous ceux

qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par les voyes & contrainctes accouſtumees en tel cas. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdites presẽtes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Feburier, 1582. Et de noſtre regne le huictieſme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, eſtãt en ſon Conſeil, BRVLART.

Et à coſté, Viſa.

Et ſeellees en las de ſoye rouge & verd de cire verde, du grand ſeau. Et eſt encores eſcrit ſur ledit reply,

Leu, publié & regiſtré, oy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'Arreſt, donné ce iourd'huy à Paris en la Cour des Aydes, le vingt troiſieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts deux.

PONCET.

ARREST DE LA COVR DES AYDES.

VEV par la Cour les lettres patentes en forme d'Edict dõnees à Paris au mois de Feburier, mil cinq cens quatre vingts & deux, signees Brulart, & scellees du grand seel de cire verde: par lesquelles le Roy veut & ordonne que nõobstant toutes pretendues possessions immemoriales le droict d'vn sol pour liure soit leué par tout son Royaume, à commencer du iour de la publication dudict Edict, en chascune de ses Cours des aydes, tant sur les draps en blancs, velus & draps taincts en laine, que tous ouurages, estoffes & manufactures de laine : à la charge que ledict droict ne se pourra prendre qu'vne seule fois en quelque temps & lieu que ce soit, ensemble sur les draps & autres manufactures de laines estrangeres. Non compris toutefois les serges de Florences, & autres marchandises qui seront subiettes à la doüane de Lion: faisant defenses à tous Foullons, Façonneurs, Tisserans, Tondeurs de draps & autres, d'exposer en vente aucuns draps, que premierement ils n'ayent esté scellez, & ledit drap acquitté, sur les peines contenuës audit Edict. Et que pour euiter aux fraudes & abus qui se pourroient commettre, les marchands seront tenus lors que leurs marchandises seront amenees en la plus prochaine ville, où y aura bureau estably, appeller le fermier, & luy apporter certificat comme elles auront acquitté ledit droict: & que les balles desdites marchandises seront marquez par ledit fermier expresses & particulieres pour cet effect, outre le seau apposé esdictes pieces, & autres clauses & conditiõs apposees audit Edict: les conclusions du procureur general du Roy, & tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdittes lettres seront leües, publiees & registrees au greffe d'icelle, pour l'eualuation & appreciatiõ faicte de ce que chascune piece deura payer, estre le droict de ladite ferme leué par les fermiers, lesquels à ceste fin pourront mettre des Commis & deputez és lieux & endroicts necessaires pour la perception du droict de ladite ferme sur

les draps contenus audit Edict, qui leront faicts pour estre exposez en vente, & sans que ceux, qui aurõt fait faire des draps pour leur vsage soiẽt tenus payer aucune chose pour ledit droict, dont sera faict declaratiõ ausdicts fermiers ou leurs commis, sans fraude: lesquels pourront, si bon leur semble seeller lesdits draps d'vn autre seau qui sera par eux auisé, sans aucun salaire: Et où apres ladite declaratiõ ainsi faicte, il se trouueroit aucuns desdits draps estre exposez en vente, & changez, ou autrement alienez sans auoir payé les droicts d'icelle ferme, seront lesdits draps confisquez & outre les vendeurs condamnez en vingt escus d'amẽde enuers le Roy. Enioinct ladicte Cour ausdicts fermiers, leurs commis & deputez se comporter modestement és recherches & visitations qui serõt neceſſaires à faire pour la seureté du droict de leur ferme, lesquelles se ferõt à leurs perils & fortunes, au cas qu'ils pretendent y auoir aucunes pieces de draps entieres, qui se trouuẽt n'auoir esté seelles. Faict ladite Cour inhibitions & defenses à tous taincturiers, applaneurs & tondeurs, receuoir aucunes pieces entieres qui ne soient seellees. Et à la charge que attendant l'establissement d'icelle ferme, que lesdits fermiers pourront mettre garde aux portes des villes, & autres lieux & endroicts qu'ils auiseront pour leur commodité pour receuoir le droict de ladite ferme sur les draps & autres sortes de marchandises contenues audict Edict, qui entreront ausdites villes, & se trouueront n'auoir esté seellees sur les lieux où elles auront esté acheptees, sans que les marchands de ceste ville de Paris ne autres, soient tenus garder les deniers procedãs de leurs achapts pour en rendre compte ausdits fermiers, & à la charge aussi que lesdits fermiers seront, auãt que d'entrer en la iouissance du bail d'icelle ferme, tenus s'obliger enuers les Preuosts des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, en la somme pour laquelle ladite ferme a esté venduë & alienee par le Roy ausdits Preuosts des Marchands & Eschevins de la ville de Paris.

Faict le 23. iour de Mars, l'an 1582.

Signé, PONCET.

LETTRES D'EVALVATION ET moderation du prix de ce que chacune marchandiſe doit payer.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Feburier dernier paſſé, & pour les conſiderations y contenuës nous auons ordonné que le droict d'vn ſold pour liure reuenãt à trois ſolds pour eſcu à nous deu de toute ancienneté, ſur toutes ſortes de draps, & autres manufactures de laine fabriquees tãt en ce Royaume, que venant de pays eſtrange, & qui auoit eſté accouſtumé d'eſtre payé autant de fois que leſdits draps ſeront vendus & eſchangez, ſeroit payé vne fois ſeulement aux bureaux qui pour ce ſeroient eſtablis, ſelon la forme portee par noſtredit Edict. Et parce que ſur l'executiõ d'iceluy pourroient naiſtre pluſieurs differens, dautant que leſdits draps & autres manufactures de laine n'y ont eſté appreciees pour prẽdre ledit droict ſur chacune d'icelles, à la raiſon de ladite appreciation, & qu'aucũs

draps, comme il eſt notoire, ſont de plus grande valeur que les autres, Nous auons aduiſé d'y pouruoir, afin que leſdits draps ne ſoient ſurchargez de plus grande ſomme qu'ils doiuent porter ſelõ leur valeur. Et pour ce, apres auoir eu l'aduis d'aucuns bourgeois & marchands qui ont l'intelligence & experience de la valeur & qualité deſdits draps & autres manufactures de laine, Nous auons apprecié & moderé le prix deſdits draps, ſur lequel ſera prins ledit droict, non ſelõ la iuſte valeur d'iceux, mais à beaucoup moindre prix, pour d'autant plus ſoulager les marchands, & leur donner occaſion de nous payer liberalemẽt ledit droict qui dés long temps nous appartient. A ceſte cauſe de l'aduis de noſtre Conſeil, auons ordonné & ordõnons que d'oreſnauant, à cõmencer du iour de la publication de noſtredit Edict, ſera ledit droict d'vn ſold pour liure leué & perceu ſur tous leſdits draps, & autres manufactures de laine cy apres declaré, à raiſon de l'appreciation & moderation par nous faicte par prouiſion, & ſans tirer à conſequence, ainſi qu'il enſuit. A SÇAVOIR,

Sur tous draps de Lymeſtre, la piece cinquante eſcus ſol. cy L. eſc.

Draps du Seau de Rouen. xxx.esc.
Draps de Vicõté & Iehan Nicole. xx.esc.
Draps d'Arnetal, de la fabrique ordinaire. viij.esc.
Draps dudit Arnetal de largeur extraordinaire, & façon d'Angleterre, la piece. xvj.esc.
Draps de Meaux, Prouins, Rozay, Crespy, Gruchet, Mõtiuilliers, Ellebœuf, Louuiers, & de toutes villes & villages à l'entour de Paris, & Isle de France, contenant de xx. à xxv. aulnes, la piece. x.esc.
Draps de Berry, Lourry, Chastillõ sur Inde, Chartres, Cõstances, Cherbourg, Vallongnes, Cõstantin, & tout le bas pays de Normandie, Troyes, & toutes autres villes & villages de Champaigne, Bourgongne, Poictou, Vire, Res, Senerpõt, Gamaches, Langey, Aumalle, & tous autres draps de semblable sorte, cõtenant de dix à douze aulnes la piece. viij.esc.
Serges & estamets de Beauuais & de Merlou, la piece à xij.esc.
Doubleure d'Amyens & Poictou, la piece. j.esc. & demy.
Reuesche de Beauuais, Merlou, Chambly & Amyens. iij.esc.
Serges d'Orleans, Chartres, Bourges,

Tours, Caën, & Amyens. iiij. esc.
Serges larges d'Orleans & Caën. viij. esc.
Serges d'Ascot, blanches & teintes. v. esc.
Cresseau de North, tant blancs que de couleurs. iij. esc. vn tiers.
Autres Cresseaux d'Angleterre, bigearrez, & ordinaires de Rédin, tant blanc qu'autres couleurs. iiij. esc.
Autres cresseaux fins, brun, bleuz, excedans treize aulnes, la piece vj. esc. ij. tiers.
Autres cresseaux ras d'Angleterre. iiij. esc.
Draps de North la douzaine, & les demies pieces à l'equipolent. v. esc.
Grands draps d'Angleterre & de Kent, la piece, xxx. esc.
Draps de Soufolch. xij. esc.
Frizes de cotton le cent de Goddes. x. esc.
Frizes seiches d'Estatour. iiij. esc.
Frizes ordinaires. ij. esc.
Felins & demis draps, tant d'Angleterre que Lisieux. j. esc.
Reuesche & Baiettes d'Angleterre, la piece simple & de double à l'equipolẽt. v. esc.
Serges de Roüen, Hantonne, & Cantorberry, Fescamp, Dieppe, & autres semblables, la piece. xv. esc.

Sans que nos officiers ou fermiers puissent prendre ne perceuoir ledit droict, si-

non

non à ladite raiſon de ladite appreciation: Iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit par nous ordonné, ne qu'elle puiſſe tirer à conſequence, pour l'aduenir à la diminution de la iuſte valeur deſdits draps & manufactures, lors que nous en ſerons plus au long informez. Et d'autant qu'il ſe pourroit trouuer quelque autre ſorte de draps, & manufactures de laines non comprins cy deſſus ne appreciez pour en ignorer leur qualité & valeur, Nous voulons & entendons que ledit droict ſoit payé ſelon l'appreciation qui en ſera faicte par les Iuges des lieux, preſent noſtre Procureur, attendant qu'il en ſoit fait appreciation & eualuation, comme de ceux cy deſſus declarez.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, Threſoriers generaux de France, és bureaux des generalitez de nos finances, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos iuſticiers, & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent garder, obſeruer, entretenir, & du contenu iouyr & vſer les fermiers ou commis à la perception dudit droict. Contraignant à ce faire, ſouffrir & d'obeir tous ceux qu'il appartiendra, &

qui pour ce feront à contraindre par les voyes & contraictes accouſtumees pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé: dont nous auons retenu & reſerué, à nous & à noſtre Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & deffendons à toutes nos Cours & Iuges. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant auſsi quelconques ordõnances, deféces & lettres à ce cõtraires.

Donné à Paris le xxviij. iour de Mars, l'an de grace mil cinq cẽs quatre vingt & deux. Et de noſtre regne le huictieſme.

HENRY.

Signé

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

BRVLART.

Et plus bas,

Et ſcellees de cire iaune, à double queuë.

Collationné à l'original, par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy.

Delacour

REGLEMENT FAICT SVR L'Edict du droict de douze deniers tournois pour liure, qui se leue sur la draperie, & toute autre manufacture de laine.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nous n'auons rien plus desiré iusques à present, que rechercher tous moyens possibles pour soulager nos subiets en la leuee de l'ancien droit deu sur la draperie, & faciliter l'execution de l'Edict sur ce fait au mois de Feurier dernier, tant par reduction & moderatiõ de prix d'aucunes des marchandises, que par l'ordre qui seroit trouué meilleur pour la perception dudit droit. Et apres auoir de rechef fait mettre l'affaire en deliberation, & entendu les aduis & plaintes qui nous ont esté faictes des difficultez & empeschemens qui se presentent en plusieurs endroits, Aurions suiuant l'Arrest du septiesme de ce mois, commis & deputez certains notables personnages de nostre Conseil pour y aduiser, ouyr parti-

culierement lesdites plaintes & remonstrances, ensemble les moyens qui leur seroient proposez: Lesquels esclaircis des remedes plus propres par la cõmunicatiõ d'aucuns deleguez des villes, & par informations qu'ils en ont eu, nous ont fait rapport. Sur lequel sans consideration du preiudice qui no⁹ pourra reuenir de la diminunion dudit droit, Nous auons resolu que les draps qui se font en nostre ville de Troyes & en toute l'estendue du païs de Champaigne, Bourgogne, & Poitou eualuez à huit escus, & cõprins auec les draps de Berry, Loury & Chastillon sur Indre, combien qu'ils ne soient de mesme bonté & valleur, seront, & de faict les auõs moderez & reduits à cinq escus & vn tiers la piece, qui est de dix à douze aulnes la piece, suiuant la premiere eualuation: Et lesdits draps de Berry, Lourry, Chastillon sur Indre, Dreux & autres lieux mentionnez en l'article de ladite eualuation, à six escus deux tiers: sur lequel prix, & non autrement, ledit fermier prendra le droict de douze deniers pour liure, luy faisant defẽse d'en prendre ny faire payer plus grande somme, nonobstant ladite premiere eualuation. Et neantmoins à fin

de soulager les façonniers, ou autres à qui les draps appartiendront, ou qui n'auront moyẽ de payer le droict incõtinent qu'ils les auront retirez du foullon, ainsi qu'ils sont astraints par ledit Edict, Auons ordonné & ordonnons à tous façonniers & autres porter leurs draps à la halle. Et en ce cas qu'ils ne puissent payer comptant, faire enregistrer lesdits draps par le cõmis du fermier pour les faire marquer, & paier ledit droict quand il l'aura vendu, où qu'il le voudra enleuer pour transporter ailleurs. Et où il n'y auroit halle, en ce cas les draps serõt portez pour l'effet que dessus és lieux où les bureaux aurõt esté establis. Et pour reigler l'ordre que ledit fermier aura à tenir sur la perception du droict pour les marchandises ja faites, soit blanches ou teintes, à fin de ne molester les marchans par recherches en leurs boutiques, pour celles desdites marchãdises qui n'auront acquitté le droict depuis la publication dudit Edict en nostre Cour des Aydes. Declarons que lesdits marchans seront tenus bailler declaration audit fermier, ou ses commis, de tous les draps qui se trouueront ne l'auoir payé & acquitté, pour le paier & les faire marquer. Et d'au-

tant que l'eſtabliſſement des bureaux en chacũ reſſort eſtoit prefix de quatre mois, à compter de la publication dudit Edict, & que les difficultez ou empeſchemens notoires en diuers lieux ont oſté tout moyen de ce faire, afin que ſous ce pretexte les marchans achetãs des lieux où il n'y a eſtabliſſement, ne puiſſent pretendre exemption dudit droict, Ordonnons que leſdits marchans qui achepteront és lieux où il n'y aura bureau eſtably, ou que l'exercice ſera empeſché, ſeront tenus dudit droit, ainſi qu'il eſt declaré par ledit Edict, & de bailler declaratiõ des noms des marchans deſquels ils auront achepté la marchandiſe, contre leſquels ledit fermier ſe pourra pouruoir pour la contrauention par eux faite contre la teneur dudit Edict, ainſi qu'il verra bon eſtre, demourant au reſidu ledit Edict & premiere eualuation en ſa force & vertu. Nonobſtant toutes lettres au contraire, & l'Arreſt donné en noſtre Conſeil le vingt-huictiéme May dernier. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers generaux de France, au bureau des generalitez de nos finãces, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & autres nos ſujets

& officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer, entretenir, & du cõtenu iouyr & vser les fermiers ou commis à la perception dudit droict. Contraignant à ce faire & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & cõme pour nos deniers & affaires, dont nous auons retenu & reserué en nostredit Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & deffendõs à toutes nos Cours & Iuges, voulans qu'au vidimus de ces presentes, fait sous seel Royal ou copie deuement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousteé comme au present original.

Car tel est nostre plaisir.

Nonobstant aussi quelconques ordonnances, mandemens & lettres à ce contraires. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontaine-Bleau le quatorziesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts deux.

Et de nostre regne le neufiesme.

Signé sur le reply, Par le Roy, en son Conseil.

POTIER.

Et sellee du grãd seel de cire iaune sur double queuë

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Iacques le Tanneur fermier du droit des douze deniers pour liure deu ſur la drapperie & autre manufacture de laine, demandeur en lettres du cinquieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingt deux, & demandeur au principal à ce que les ſarges d'Aſcot, d'Amiens, reueſches comme cõprinſes en la declaration du Roy du vingt-huictieſme Mars audit an, ſoient declarees ſuiectes au payement dudit droict d'vne part, & les Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de mercerie, groſſerie, & Iouaillerie de ceſte ville de Paris deffendeurs, & les Maieur & Eſcheuins receuz à ſe ioindre & interuenus auec eux d'autre part. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT, leſdites lettres patentes dudit cinquieſme May, par leſquelles ſa Majeſté auroit euoqué la cognoiſſance à ſondit Conſeil du differend deſdites parties pour raiſon deſdites manufactures des ſerges d'Aſcot, Amyens, & reueſches pretẽdues par leſdits Maiſtres & Gardes exemptes dudit droit,

Appointement donné entre lesdites parties le vingt-vniesme Feburier mil cinq cens quatre vingts trois, par le Commissaire à ce deputé. Par lequel il auroit ordonné qu'elles escriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dedans trois iours : Aduertissemens & productiõs desdites parties. Arrest donné en la Cour des Aydes le dernier Ianuier mil cinq cẽs soixãte dixhuict, entre François Bassereau Fermier de ladite imposition, demandeur à l'entherinement des lettres patentes d'vne part. Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre. par lequel auant que proceder à la verification desdites lettres, auoit esté ordonné que les parties articuleroient & informeroient, & au conseil. Et cependant que par prouision que toutes manufactures faictes de fil gros payeroient l'imposition : declaration de sa Majesté contenant l'eualuation & declaration du pris que chacune marchandise doit payer. Arrest donné audit Conseil d'Estat sur la requeste desdits Majeur & Escheuins de ladite ville d'Amyens, le troisiesme Septẽbre mil cinq cens quatre vingts deux, par lequel auroit esté ordonné que le droict

de douze deniers pour liure imposé sur la drapperie & autre manufacture de laine seroit payee & leuee en ladite ville d'Amiēs, sur les marchandises comprinses en l'Edict du mois de Feurier precedent, & en l'eualuation & appreciation des marchandises comprinses en ladite declaration du vingt huictiesme Mars, entendās sadite Majesté que les serges façon d'Ascot, manufactures en ladite ville d'Amiens, estans de mesme estofe & qualité que les serges d'Ascot cōprinses en ladite eualuation, si aucunes s'en faisoient en ladite ville d'Amiens, fussent suiectes au payement dudit droict duquel sa Majesté auroit excepté les camplots, satins, ostades, demy ostades. Extraict faict des Registres des ordonnances de la Cour de Parlement, des lettres patentes du feu Roy Charles du vnziesme Auril mil cinq cens soixante douze, verifiees audit Parlement le premier Iuillet ensuyuant. Arrest de la Cour des Aydes du dernier Auril, & quatorziesme May mil cinq cens quatre vingt deux. Arrest donné audit Conseil d'Estat le quatriesme iour d'Auril dernier passé, par lequel lesdits Majeur & Eschevins d'Amiens auroient

eſté receuz à interuenir, & ſe ioindre auec leſdits Maiſtres & Gardes, & ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention, eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dedans huictaine, moyens d'interuention deſdits Majeur & Eſcheuins, & tout ce que tant par ledit Fermier, leſdits Maiſtres & Gardes & leſdits Majeur & Eſcheuins interuenans, a eſté mis & produit. Veu & conſideré, Ouy le rapport du Cõmiſſaire à ce depputé. LE ROY EN SON CONSEIL a retenu & retiẽt la cognoiſsãce de la matiere, & y faiſant droict ſans auoir eſgard à l'interuention deſdits Majeur & Eſcheuins: declaré & déclare les reueſches, ſerges d'Aſcot & d'Amiens, façon d'Aſcot comprinſes en ſa declaration & Arreſt de ſondit Conſeil dudit 3. Septembre ſubiectes au payement dudit droict de douze deniers pour liure, a condamné & cõdamne leſdits deffendeurs a payer & continuer ledit droit à l'aduenir, leur reſeruant à ſe pouruoir par requeſte pardeuers ſadite Majeſté, pour auoir moderation d'iceluy, & ſans que par le premier arreſt ſoit faict preiudice à ce que leſdits Maiſtres & Gardes

pretendent lesdites manufactures n'estre comprinses en la drapperie, en auoir chose que pour la perception dudit droit & sans despens de l'instance faict au conseil d'Estat tenu à Paris, le quatorzieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts trois.

Signé, FORGET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy.

Deslauriers

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE M. Iean Ferry adiudicataire general des Aydes de l'election de Montfort Lamaury, appellant d'vne ſentẽce donnee par les Eſleuz dudit lieu le 23. Ianuier dernier, demandeur en requeſte afin d'euocation du principal d'vne part: & Gilles Collet, Nicollet Eille det l'aiſné, Mathurin Dadou, Gilles Caillou le ieune, la veufue Nicollas des Prez, Iacques Collet, & Y. de Brenet, marchands drappiers demeurans à Houdan, Iean le Noir, Noel Charpentier, Iacques de la Ville, Claude Rabiere, Robert Angibouſt, Iean Didier, & Sebaſtiẽ le Cointres, intimez & deffẽdeurs d'autre part. Veu par la Cour, l'Arreſt donné en icelle entre leſdites parties le 2. iour d'Aouſt 1606. par lequel appert que la Cour ayant eſgard à ladite requeſte, elle auroit euoqué à elle le principal differend des parties, & pour faire droit ſur iceluy, enſemble ſur

ledit appel, ordonné qu'elle verroit les pieces pour en deliberer au premier iour: les pieces & productions desdites parties, auec la sentẽce dont est appel: letout veu & cõsideré. La Cour, entãt que touche l'appel interiecté de ladite sentence a mis & met la dite sentence, & ce dont a esté appellé au neãt, & les parties hors de cour & de procés. Et faisant droit sur ladite instance principale euoquee, Ladite Cour a comdãné & condamné lesdits deffendeurs à affermer la quantité des draps qu'ils ont vendu depuis le premier iour d'Octobre 1604. iusques au quatorzieſme Decembre 1605. & suiuant la demande du demandeur, soit en gros ou en destail, pour en estre le droit du sol pour liure payé audit demandeur, suiuant l'Edict fait en l'an 1582. de tous lesdits draps vendus durant ledit temps, soit en gros ou en destail, duquel droict pour le regard de ce qui a esté par eux vendu en detail ils demeurerõt deschargez, en faisãt prealablement apparoir ledit droit auoir esté payé & acquitté lors que lesdits draps ont esté vendus en gros, & sans qu'ils puissent estre contraincts payer deux fois ledit droit. Condamne ladite Cour lesdits def-

fendeurs aux despens de ladite instance euoquee, & de tout ce qui s'en est ensuiui, tels que de raison. Prononcé le douziesme Aoust mil six cens six.

Signé, BERNARD.

Collationné par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.